LETTRE AU ROI

DES COMMISSAIRES DU TIERS-ETAT DE BRETAGNE;

Par laquelle ils dénoncent à Sa Majesté le Réquisitoire fait au Parlement de Paris, les Chambres assemblées les Pairs y séant, le 6 Mars 1789, par M. SEGUIER, *Avocat Général.*

Coll
FRC
1522

Avril 1789.

AU ROI.

SIRE,

LE TIERS-ÉTAT de la Province de Bretagne a lu en même tems les lettres de convocation par lesquelles Votre Majesté l'appelle aux Etats Généraux du Royaume, & le Réquisitoire du premier Avocat-Général du Parlement de Paris qui, sous le prétexte de faire condamner quelques brochures, inculpe & outrage les jeunes Citoyens, & le Corps de la Nation Bretonne.

Nous portons à Votre Majesté l'hommage de la reconnoissance qu'inspirent au Tiers-Etat de la Province les dispositions bienfaisantes par lesquelles vous préparez le bonheur de tous vos Sujets.

Le nombre des Députés demandés à la Bretagne,

la proportion établie entre ceux des trois Ordres, la forme de les élire, tout reſpire la ſageſſe & la juſtice qui préſident aux déciſions de Votre Majeſté.

Plus nous voyons s'approcher cette Aſſemblée qui eſt de la Conſtitution Françoiſe, & dont les peuples avoient preſque perdu le ſouvenir, parce que les ennemis publics, pour envahir à la fin les droits du Trône & ceux de la Nation, avoient ſçu perſuader aux Rois vos prédéceſſeurs qu'ils diminuoient leur majeſté, & riſquoient leur puiſſance au milieu d'un peuple qui s'enivre de la gloire de ſes Souverains, & dont l'intérêt eſt de maintenir leur juſte pouvoir, plus nous concevons l'eſpérance que le calme va renaître, & que l'eſprit public, qui ſeul peut réparer les maux qui affligent Votre Majeſté & ſes Sujets, paſſant du corps de la Nation dans les Ordres privilégiés, effacera juſqu'au ſouvenir de l'étrange diſſention qu'a fait naître la réclamation des droits les plus ſacrés.

Par un funeſte renverſement des principes ordinaires, c'eſt à la voix de la raiſon, de l'humanité & de la morale que la diſcorde s'eſt allumée.

Notre Province en a été, SIRE, le principal théâtre ; c'eſt parmi nous que la Nobleſſe ayant tout uſurpé, magiſtrature, places, penſions, priviléges pécuniaires, exiſtance politique, s'étant inveſtie de tous les genres de puiſſance & de tous les moyens d'oppreſſion, a fait plus d'efforts pour

conſerver des abus dont elle retire tant d'avantages.

C'eſt parmi nous que la réſiſtance à l'opinion publique a éclaté avec plus de force, & qu'un Ordre que nous nous plaiſons à nommer généreux s'eſt juſqu'à préſent refuſé à l'égalité proportionnelle des impôts, & ſeul en France a regardé comme une franchiſe conſtitutionelle l'oppreſſion du peuple.

Tel eſt donc l'empire des préjugés : quelques priviléges, prenant leur ſource ou dans des mœurs tout-à-fait changées, ou dans des inſtans de trouble, ou dans des uſurpations, ſont honorés du nom de Conſtitution, & l'on défend comme des propriétés des injuſtices auxquelles on devroit ſe hâter de renoncer.

Votre Majeſté réſerve à tous les Ordres de la Bretagne *la faculté de faire valoir leurs titres & leurs prétentions.*

Nous irons, SIRE, porter nos titres & expoſer nos droits dans cette auguſte Aſſemblée, où ſeront réunis un Roi équitable & les Repréſentans éclairés de la Nation Françaiſe.

Nous aurions deſiré que ces titres, ces droits, & les prétentions qu'on leur oppoſe, euſſent été jugés par nos Etats, comme une diſcuſſion de famille ; nous nous flations qu'il ne ſeroit pas beſoin de l'interpoſition du pouvoir de Votre Majeſté, que la Nobleſſe Bretonne eût abjuré d'elle-même des privilèges dont on lui montroit

les abus & l'injuſtice, & que ſon conſentement unanime, donnant à cette reforme indiſpenſable l'air d'un ſacrifice volontaire, c'eût été un moyen d'augmenter la confiance & la concorde qui doivent unir tous les Ordres de l'Etat.

Mais puiſque notre attente a été déçue, puiſque l'Egliſe & la Nobleſſe ont conſtamment refuſé d'entendre la lecture de nos griefs, puiſque nous ſommes réduits à les faire juger, nous apellons devant vous, SIRE, & devant les Dépoſitaires du pouvoir national, les deux Ordres privilégiés.... Nous leur dirons:

Eſt-ce bien ſérieuſement que, méconnoiſſant nos chartes, en feignant de les invocquer, vous croyez y apercevoir d'autres baſes de la Conſtitution Bretonne, que le droit de conſentir les impôts, de concourir à tous les changemens légiſlatifs, de n'être juſticiables que de nos Tribunaux formés, modifiés, de notre aveu, n'eſt-ce pas-là nos vraies, nos uniques franchiſes conſtitutionnelles?

Faut-il profaner ce nom en l'apliquant à des abus qui nuiſent au bonheur public, ſans beaucoup ſervir au vôtre? Eſt-il donc de l'eſſence d'un Gouvernement quelconque de diviſer inégalement les impôts, de manière que la naiſſance diſtinguée & la richeſſe exemptent de cette dette publique & commune, pour la faire refluer ſur les claſſes pau-

vres & moins relevées? Un usage de deux cents ans peut-il être considéré comme une Loi constitutive, & le fruit d'un temps d'anarchie, comme le respectable fondement d'une Constitution? C'est au sein de la ligue, c'est dans les troubles d'une guerre civile, qu'a pris naissance cet usage de donner entrée, aux Etats de Bretagne, à tous les Gentilshommes, & quand il n'existe pas d'autres traces de ce privilége, quand vous qui le possédez & qui menacez de répandre le sang pour le maintenir, ne sauriez ni citer la charte qui l'établit, ni assigner à son origine une époque plus reculée que celle que nous indiquons; quand d'un autre côté on fixe ses regards sur les injustices, les malheurs, les inégalités de répartitions, les oppressions de toute espéce que ce funeste usage a causé, faut-il encore l'appeller une Constitution?

Faut-il que, par votre nombre, vous conserviez toujours contre la Nation une influence redoutable! que vous ayiez tout le poids de la multitude dans l'assemblée publique! Est-ce une injustice de ne vous accorder que des Représentans, quand le Peuple est forcé de confier la défense de ses intérêts à des Députés?

Nécessairement réunis, par vos priviléges, avec le Clergé qui les partage, distingués de la Nation, & jusqu'à présent trop séparés d'elle par ces mêmes priviléges, devez-vous vous plaindre de n'a-

voir avec le Clergé qu'autant de voix que tout le peuple ?

Hâtez-vous de revenir à des principes éternels que l'uſage le plus long ne peut altérer, que des loix même conſtitutives en aparence pourroient étouffer pendant quelques inſtans, mais qui ſont toujours prêts à revivre dès que la raiſon les rappelle.

Si tous ces abus que nous expoſons ne ſont que des uſages, il faut les abroger ; s'ils avoient pris les formes impoſantes d'une Conſtitution, il faudroit la réformer.

Le moment eſt venu de n'être plus que citoyens. Les portes du temple de la paix ſont ouvertes : c'eſt au milieu de l'Aſſemblée nationale, c'eſt aux pieds du trône d'un Roi *qui place ſon premier intérêt dans le bonheur public*, (*) que doit être dépoſé & conſumé pour toujours ce faiſceau de préjugés, de priviléges & d'exemptions pécuniaires, d'excluſions qui aviliſſent & découragent.

N'établiſſons point l'égalité ſociale qui eſt une chimere, mais rappellons & maintenons l'égalité civile qui eſt un beſoin. Suprimons cette forme de délibérer par Ordre, forme vraiment inconſtitutionelle, qui anéantit l'eſprit public pour le remplacer par l'eſprit de corps, par les querelles d'Ordre à

(*) Expreſſions des Lettres de convocation des Députés de Bretagne aux Etats généraux.

Ordre

Ordre, effaçons, jusqu'à la dernière trace, *ce veto* mille fois dangéreux pour une fois qu'il peut être utile; *ce veto* qui paralise une assemblée, qui arrête les délibérations les plus sages, qui met obstacle aux réformes les plus nécessaires dès que l'abus peut paroître avantageux à un des Ordres.

Que le mérite, & non la naissance, fasse parvenir aux places, que le droit de juger souverainement, celui de commander des Troupes & de les mener à la défense de la Patrie; que les Dignités de l'Eglise n'apartiennent plus exclusivement à ceux que le hasard a fait naître dans la classe de la Noblesse; que la carrière des Emplois publics ne soit plus une lice étroite, fermée par d'infranchissables barrières dont un Généalogiste est le gardien; qu'il soit interdit aux Tribunaux suprêmes de déranger leur primitive & essentielle constitution qui les compose des trois Ordres, & de prendre, pour en exclure deux, des arrêtés attentatoires aux droits de la Nation, à laquelle il apartient de veiller & de consentir à la formation de ses Tribunaux.

La tranquillité renaît, la félicité publique est assurée, les régles essentielles de la Constitution reparoissent; aucun Ordre ne perd de ses véritables prérogatives, mais tous reprennent les leurs, & les Assemblées Nationales deviennent, comme elles doivent l'être, des assemblées de Citoyens

uniquement occupés du bien commun, n'ayant plus pour objet de délibérations ces querelles de prétentions, de priviléges & tous les fléaux destructeurs de l'esprit patriotique, de la concorde, & du bonheur.

Seroit-il possible que les Nobles de Bretagne dédaignassent la qualité de Citoyen? Non, SIRE, nous ne leur ferons point cette injure; égarés par des esprits turbulens, s'ils ont pû méconnoître les droits du Peuple, & prononcer tumultueusement le serment, aussi nul que peu réfléchi, de continuer à violer des droits si sacrés, ils reviendront de cette erreur à la voix d'un Monarque chéri, ils ne verront qu'un peuple nombreux qui leur demande l'abandon de priviléges usurpés, ou dont la cause ne subsiste plus?

Ils repéteront avec un de leurs Ecrivains, que *c'est le procès de la misere contre l'opulent.* Oui, & c'est pour cela qu'il est bien étonnant qu'il soit défendu par deux Ordres, dont l'un a la bienfaisance pour devoir, & dont l'autre doit, suivant l'expression du même Ecrivain, sa plus *pure* existence à la loyauté, aux vertus & à la générosité de ses ayeux.

Nous repoussons loin de nous cette distinction ridicule du haut & du bas Tiers, distinction inventée par des Nobles pour diviser les Citoyens. En présence des loix, & pour le payement des impôts, il

n'y a que des hommes égaux entr'eux ; s'il reſte encore quelques marques diſtinctives, c'eſt uniquement en ce que le riche doit être plus taxé que le pauvre ; & à préſent, à la honte de l'opulence, c'eſt celui-ci qui paye la dette de l'autre.

Les priviléges pécuniaires, que poſſédent des membres du Tiers, ſont peut-être un peu moins odieux que ceux uſurpés par la Nobleſſe, parce qu'ils ſont cenſés le prix de fonctions laborieuſes & utiles : mais n'importe, ils grévent les Citoyens qui n'ont point d'exemptions, ils ſont donc une injuſtice, à laquelle ont renoncé preſque tous ceux qui en jouiſſoient ; s'il y en avoit qui les conſervaſſent encore, la faute en ſeroit aux Nobles qui, ſe méprenant ſur les véritables diſtinctions, ont donné le dangéreux exemple de regarder ces iniques priviléges comme des propriétés. Tant qu'une claſſe de l'Etat aura des exemptions, toutes les autres claſſes, tous les particuliers chercheront à les obtenir.

Replaçons-nous dans cette égalité civile ſans laquelle les conventions ſociales ſont détruites ; que les priviléges pécuniaires & les excluſions diſparoiſſent ; que nos facultés ſoient la meſure de notre contribution aux taxes publiques : voilà les élémens de la concorde.

Et pour premier ſacrifice à la paix que nous deſirons & que nous n'avons pas troublée, car ce

n'eſt pas la troubler que de réclamer juſtice & de repouſſer l'attaque la plus odieuſe, nous oublierons l'outrage que nous ont fait des hommes coupables, qui ont ameutés & armés leurs domeſtiques contre nous. Nous oublierons même que la Nobleſſe Bretonne n'a pas encore déſavoué hautement & livré à l'indignation & au mépris ces ennemis publics qui, s'ils étoient parvenus à ſe dérober dans la foule, auroient couvert d'une honte ineffaçable l'Ordre dont ils ſont membres, & aliéné éternellement de lui le cœur de la nation.

Malgré les injuſtices que nous avons éprouvées, & les inſultes qu'on s'eſt permiſes, les germes précieux de la concorde ne ſont pas éteints parmi nous ; encore quelques inſtans, & ils vont ſe ranimer. Votre Majeſté a daigné rappeller à des ſentimens pacifiques & équitables le Clergé & la Nobleſſe, elle veut bien dans ſa grande bonté ſe donner à eux pour exemple, & les échauffer de tout ſon zéle pour la Patrie, de tout ſon amour pour le Peuple, ils ne ſeront pas inſenſibles à une invitation ſi attendriſſante.

Mais quand tout nous préſage un meilleur ordre de choſes, & une tranquillité parfaite ; quand nous voyons le terme d'une diviſion funeſte, une main ennemie vient, SIRE, nous porter des coups nouveaux & inattendus. Un organe impoſant, parce que c'eſt en votre Nom qu'il ſe fait enten-

dre, vient sans droit, sans examen, sans connoissances locales ; injurier le Tiers-Etat de Bretagne, traiter comme coupables de sédition les jeunes Citoyens de cette Province, les accuser, en présence des Pairs de votre Royaume, sécouer les flambeaux de la discorde, & prêcher les préjugés malheureux qui nous ont désolé, les affermir peut-être quand ils étoient prêts de s'évanouir.

Que Votre Majesté veuille bien se faire représenter le Réquisitoire fait par son Avocat Général, M.e Antoine-Louis Seguier, au Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant le 6 Mars dernier.

Nous vous le dénonçons, SIRE, comme une injure sanglante, comme un injustice faite à vos plus fidéles Sujets, comme un acte aussi incompétent que partial, comme une attaque violente & illégale contre des Citoyens qui, nés en Bretagne, Habitans de cette Province, ne sont point justiciables des Magistrats de Paris : enfin, comme une insulte publique au Corps de la Nation Bretonne, respectable pour tout particulier, quelle que soit la dignité dont il est revêtu.

Que l'Avocat Général du Parlement de Paris ait reclamé les utiles Réglemens de la Librairie, blâmé des Brochures, dont nous ne connoissons pas les Auteurs, & dont nous sommes éloignés d'avouer tous les principes ; qu'il se soit chargé de

venger un Noble d'une lettre écrite par un Roturier ; qu'il ait comparé la France *à une flotte nombreuſe dont les vaiſſeaux obéiſſent à la vague écumante* ; qu'il ait apellé *le Génie qui conſumera les nuages qu'un demon malfaiſant opoſe à la lumière de la vérité*, tout cela nous eſt étranger.

Mais nous nous plaignons que la cenſure qu'il a exercée, n'ait été qu'un prétexte pour nous accuſer, quand on ne pouvoit pas nous juger. Nous nous plaignons que l'Avocat Général du Parlement de Paris, n'ait jetté ſes regards ſur les troubles de Bretagne, que pour en défigurer l'hiſtoire, en excuſer les auteurs, & en calomnier les victimes : qu'il ait repréſenté les jeunes Citoyens comme des ſéditieux, &, qu'en annonçant qu'il n'accuſe aucun des trois Ordres, il porte contre le troiſiéme l'inculpation la plus forte, en attribuant *de la fermeté* à la Nobleſſe de la Province, *de l'obſtination* au Tiers-Etat.

Quoique les occupations de M. Seguier l'éloignent depuis longtems du Sanctuaire académique, il eſt trop inſtruit dans la ſcience des mots pour ignorer la valeur de ceux-là ; ſeuls, ils pourroient ſervir à aprécier l'eſprit dans lequel il a compoſé ſon Réquiſitoire.

SIRE, il ne nous eſt pas permis de garder le ſilence ſur cette incurſion étrange d'un Magiſtrat, dont les diſcours peuvent être d'autant plus dan-

géreux ; qu'ils doivent être plus circonſpects. L'honneur qu'il a de parler au nom de Votre Majeſté, & d'être le miniſtre de la cenſure & de la vengeance publique, lui impoſant l'obligation d'être toujours l'organe de la vérité, on croit difficilement qu'il s'en écarte, il faut donc que le Tiers-Etat de Bretagne lui réponde, & demande juſtice à ſon Roi.

Nous avons expoſé à Votre Majeſté, que l'Avocat Général ne paroît d'abord avoir pour objet que de rendre compte de différens Imprimés que le Parlement de Paris lui avoit remis.

Mais bientôt ſa Miſſion apparente s'étend ſous ſa fertile plume, & ſon véritable projet d'injurier le Citoyen d'une grande Province ſe développe dès les premieres lignes de ſon récit.

Il diviſe ces douze Imprimés, qu'il va livrer aux flâmes, en trois claſſes : dans la premiere il place ce qui concerne les Parlemens & la Capitale : Dans la ſeconde ce qui a un rapport direct aux troubles de Bretagne : dans la derniere une lettre ſignée de celui qui l'a écrite, & un ouvrage en cinq parties intitulée *la Sentinelle.*

C'eſt en analiſant les Imprimés compris dans la ſeconde de ces claſſes que l'Avocat général du Parlement de Paris s'eſt permis de nous inculper & de nous outrager.

Nous répétons, SIRE, que nous n'adoptons pas

tous les principes consignés dans les écrits destinés à plaider & à instruire la cause commune ; nous blâmons la clandestinité de ces ouvrages, quoique dans les affaires publiques il faille peut-être souffrir que les auteurs se couvrent du voile de l'anonime pour se dérober à la persécution de ceux qu'ils dénoncent. Si, pour ne s'être pas nommé on étoit coupable, les hommes qui ont l'esprit nécessaire pour découvrir de grandes vérités, & l'art de les dire, pourroient ne pas avoir le courage de les publier.

Parmi ces principes que nous n'avouons pas, nous ne mettrons point cette maxime que l'Avocat Général au Parlement de Paris traite *d'extravagante*, & dans laquelle il aperçoit *le délire porté jusqu'à la frénésie... Le Tiers-Etat n'est point un Ordre, il est la Nation....* Qui peut en douter, SIRE ? Où est donc la Nation, si elle ne réside pas dans ce grand Corps composé de vingt-quatre millions d'hommes ? Existe-t-elle dans le Clergé & la Noblesse, qui n'en sont que des Membres ? Cette inconteſtable vérité est écrite dans l'Instruction, envoyée par un Prince de votre Sang à ses Vassaux, pour les guider sur la manière d'élire leurs Députés.

Nous protestons aussi contre cette phrase du Réquisitoire qui, pour avoir été souvent répétée, n'en est pas plus vraie.... *Le Clergé, la Noblesse & la Magistrature ont toujours été, & seront toujours*

jours les plus fermes apuis de la Souveraineté.

C'eſt pour le Peuple que nous reclamons cet éloge ; c'eſt lui qui, s'arrêtant toujours avant le dernier terme de ſes droits, ne montre à ſes Souverains que les efforts de l'amour & du zèle, & n'éléve jamais, ne peut pas même avoir intérêt d'élever des prétentions contraires au pouvoir Monarchique ; c'eſt lui qui paye preſque tous les ſubſides ; c'eſt lui qui ſert l'Etat preſque ſans ſalaire. Louis XII & Henri IV, dont vous réuniſſez, SIRE, les vertus & les principes, ne croyoient pas que le peuple ne fût point le ſoutien de leur trône.

Nous revenons, SIRE, à la plainte que nous formons contre le Réquiſitoire de l'Avocat-Général du Parlement de Paris : il prend tous les Imprimés qu'il a placés dans ſa ſeconde diviſion, & les appliquant aux troubles de Bretagne, aux ſcenes violentes dont la Capitale de cette Province a été le temoin : *Vous verrez*, dit-il, *dans cet ouvrage, les ſuites d'une ſorte de conſpiration, qui, ſous le voile du bien public & de la liberté, a preſque occaſionné les plus grands déſordres.*

Une ſorte de conſpiration. La réclamation de tout un peuple, les Délibérations paiſibles des Corps & des Communes d'une grande Province, ſont elles une conſpiration ? Et quand des Ecrivains indiſcrets auroient porté trop loin leur zèle ;

quand leurs expreſſions ſeroient coupables, faudroit-il lier à leurs écrits les pétitions & les démarches du peuple ? Les Conſpirateurs ſont ceux qui forment une ligue contre la Nation, qui veulent combattre pour conſerver d'injuſtes priviléges, qui arment des mains ſerviles pour aſſaillir les Citoyens.

L'Ecrit contre lequel l'Avocat Général dirige d'abord ſa cenſure eſt un ouvrage ſigné & avoué ; c'eſt une déclaration des jeunes Citoyens de preſque toute la Province.

En prenant part à la choſe publique, quel mal ont-ils fait ? Plus intéreſſés que nous à la révolution qui ſe prépare, puiſque leur âge leur permet d'en recueillir tous les fruits ; autoriſés comme Etudians en droit à s'aſſembler, à avoir des Regiſtres, ils ont pris publiquement leurs Délibérations, ils les ont dépoſées dans le ſein de leurs peres, dans l'Aſſemblée Municipale de Rennes ; eſt-ce donc un crime de s'être montrés citoyens avant l'âge où l'on doit ſes ſervices & ſes talens à la Patrie ? Il faut plutôt louer cette Jeuneſſe eſtimable dont le zèle nous garantit que l'eſprit public ne s'éteindra plus. Il y a tant d'hommes qui ne ſont pas Citoyens après l'âge où c'eſt un devoir de l'être qu'il faut encourager & non calomnier cette conſécration précoce d'une Jeuneſſe patriote.

Pourquoi auroit-elle eû moins de droit de délibérer que la Nobleſſe, qui, contre les ordres de Votre Majeſté, étoit avec le Clergé aſſemblée aux Cordeliers, & qui gardoit nuit & jour le lieu où elle ſe maintenoit illégalement réunie ?

Cette Délibération des jeunes Gens, portée à l'Hôtel-de-Ville, n'a fait que ſuivre les Déclarations, les Proteſtations de la Nobleſſe & de l'Egliſe, elle a été déterminée par elles.

Et nous demandons, en préſence de Votre Majeſté, à ſon Avocat Général, quelle juriſdiction il a ſur les Bretons, à quel titre il étend ſur eux ſon pouvoir ? Outre que la cauſe nationale n'eſt pas ſoumiſe aux Tribunaux, le vaſte Reſſort du Parlement de Paris ne franchit pas les limites de la Bretagne, & la Cour, devant laquelle M. Seguier a parlé, a reconnu elle-même ce défaut de compétence, puiſqu'en intimant quelques défenſes aux jeunes gens d'Angers, elle n'a cru pouvoir en prononcer aucunes contre ceux de notre Province ; elle s'eſt bornée à faire brûler leurs Délibérations. L'inculpation violente du Magiſtrat qui exerce le Miniſtère public à Paris, a donc, SIRE, tous les caractères de la partialité & de la calomnie ?

Auroit-il trouvé un principe à ſa puiſſance dans la forme de la Délibération des jeunes Citoyens ? *ils ont*, ſelon lui, *emprunté le langage & la for-*

me uſitée dans les Arrêts des Cours ſouveraines. Votre Majeſté ne croira pas que ce ſoit un délit, parce qu'elle ne pourra pas penſer qu'au nombre des prérogatives de ces compagnies, ſoit une forme excluſive de Délibérations & d'Arrêtés; ſans doute qu'elles cherchent à prendre celle qui leur paroît ſe prêter le mieux à la communication de leurs idées, & apparamment que tous les hommes ſont libres d'uſer du même moyen. Ce n'eſt donc pas un attentat à la dignité des Cours de ſe ſervir *des conſidérant*, qui, comme tous les autres mots de la langue, appartiennent à tout le monde.

SIRE, c'eſt ici que l'injure redouble; cette Délibération tranquille, reçue par la Ville de Rennes, accompagnée par conſéquent d'une démarche auſſi paiſible que légale, étoit, ſelon l'Avocat Général, *le préparatif des faits qui n'ont pas tardé à ſe ſuccéder.*

Et de quels faits parle-t-il? Des ſcenes des 26 & 27 Janvier. Ainſi, voulant contre la notoriété publique, rejetter ſur les Plébéïens l'odieux de ces ſcenes ſcandaleuſes & ſanglantes dirigées contre eux, il prétend en trouver le *préparatif* dans un Arrêté qui n'avoit pour objet que d'adhérer à l'Arrêté des Communes.

Sous un certain ſens cependant, mais tout contraire à celui que préſente l'Avocat Général, on

peut dire que cette Délibération eſt la cauſe & le motif des événemens que M. Seguier a raiſon de trouver *incroyables*, mais qui n'en ſont pas moins vrais & atteſtés par la notoriété publique.

C'eſt à cette époque que quelques Nobles ont conçu le projet d'aſſembler & d'armer une troupe de Domeſtiques, de les faire paroître & voter dans l'affaire publique, d'opoſer leurs ſerviles & ſoudoyés ſuffrages au vœu général des Citoyens, de les envoyer préſenter leur Arrêté au Parlement, de terminer cette farce ridicule par l'attaque des Etudians en Droit.

Quelque *incroyables* que ſoient ces faits, il le ſeroit pourtant bien davantage que ce fuſſent les Jeunes Gens qui euſſent aſſemblé les Valets, qui les euſſent dirigé vers le Palais, qui euſſent appellé leur agreſſion; & voilà, SIRE, les ſuppoſitions qu'il faudroit admettre pour dire, avec l'Avocat Général du Parlement de Paris, que la Délibération des Etudians en Droit a été le préparatif des ſcènes 26 & 27 Janvier.

La premiere n'a pas été un mouvement du Peuple, mais une *émotion antipopulaire* dont, pour l'honneur de l'humanité *il n'y a pas d'exemple.* Si la Nobleſſe de la Province a, par un récit tout-à-fait oppoſé, démenti, non le récit anoni-

me dont parle M. Seguier, mais le récit authentique signé de tous les Députés du Tiers-Etat, & qui a dû être mis sous les yeux de Votre Majesté. Nous regtettons que cette relation inexacte ait été assez secréte, assez clandestinement distribuée pour n'être pas encore parvenue jusqu'à nous.

SIRE, il y a un moyen aussi prompt que sûr d'aprécier les deux récits, de connoître quels sont les narrateurs véridiques. Que Votre Majesté nous permette de solliciter de sa puissance l'emploi de ce moyen, c'est la publicité des informations.

Commencez par nous & pour *nous*, SIRE, la reforme la plus essentielle du Code criminel. Ordonnez que les procédures qui ont des délits pour objets seront publiques comme celles dont des intérêts civils sont la matiere ; déchirez le voile qui rend impénétrables, aux yeux même de l'accusé, les titres & les preuves de l'accusation qu'on lui intente ; que les informations du Parlement, du Présidial & de la Police soient publiques ; que la France, que l'Europe nous jugent, nous ne demandons point d'autre vengeance.

Heureusement, SIRE, vous avez maintenant ces informations ; & si Votre Majesté y jette les yeux, & se rapelle les détails de la conduite prudente des jeunes Citoyens, pourra-t-elle ne pas blâmer un Magistrat qui nous impute de *l'obsti-*

nation, & qui ne voit *que de la fermeté* dans ceux qui ſe ſont déclarés nos adverſaires : ~~Dans~~ un Magiſtrat qui, morcelant un Arrêté pris par les jeunes gens de Nantes, feint de croire que c'eſt un libelle, ou un cri de la ſédition, quand il le trouve revêtu de ſignatures multipliées, & plein de phraſes qui annoncent la ſoumiſſion à l'autorité légitime, & apellent le ſecours des Loix.

On avoit vu des jeunes gens tomber ſous les coups des domeſtiques; pendant quelques inſtants le bruit courut que pluſieurs étoient morts : la Ville étoit conſternée; on voyoit le commencement & les effets d'un complot dont on ignoroit le terme, & dont il étoit impoſſible de calculer les dernières conſéquences; on étoit entouré d'ennemis : un jeune homme ſe dérobe à la rage des valets ameutés, il apercevoit tous ſes amis dans un danger qui pouvoit ſe renouveller & augmenter à chaque moment, il croyoit que deux d'entr'eux avoient péris; il ſe rend à Nantes : mais que demande-t-il? Rien, SIRE, que de légitime, du ſecours contre la violence, les moyens d'empêcher une attaque & des combats, & non la force néceſſaire pour en provoquer.

L'Avocat Général du Parlement de Paris s'eſt permis d'employer l'art funeſte, que les faiſeurs d'extraits littéraires mettent quelquefois en pra-

tique, & qu'on leur reproche comme une perfidie; quoiqu'il soit alors sans grande conséquence, de couper & d'isoler des phrases, de ne raporter que quelques mots, & de s'arrêter quand on a fait naître une idée opposée à celle de l'Ecrivain qu'on analise.

Cette méthode est odieuse lorsqu'elle doit servir d'apui à une accusation publique. C'est ainsi que M. Que M. Seguier raportant que les jeunes gens anoncent *qu'ils feront retentir le cris de la vengeance jusqu'aux pieds du Trône, que les yeux du Monarque verront couler le sang de leurs freres*, trace quelques &c. &c. & ne dit pas qu'ils parlent des meurtres qu'ils croient commis; & que voulant en mettre le tableau sous les yeux attendris de Votre Majesté, qu'ils ajoûtent tout de suite : *son cœur paternel sera glacé d'horreur, & son auguste main fera étinceler le glaive des Loix. Il ne dit pas qu'ils jurent de n'opposer à leurs ennemis que le calme & la persévérance des paisibles vertus, qu'ils attendent justice de leur Souverain Chef suprème des Loix.*

C'est ainsi encore qu'en s'arrêtant, après avoir copié ces mots : *de partir en nombre suffisant pour en imposer*, M. Seguier accuse de cette manière la phrase qu'il transcrit, & elle perd le ton de menace qu'il lui prête, quand on la lit toute entière... *Pour en imposer aux vils exécuteurs des fanatiques*

fanatiques Ariſtocrates, & pour demander à ceux qui doivent être les diſpenſateurs de la juſtice, la réparation du délit commis à Rennes.

Enfin, c'eſt ainſi qu'en raportant l'endroit de l'Arrêté des jeunes Citoyens, où ils proteſtent contre tous Arrêts qui pourroient les déclarer ſéditieux, l'Avocat Général n'ajoûte pas avec eux, *lorſque nous n'avons que des intentions pures & inaltérables.* Il ne dit pas qu'ils ſe mettent ſous la ſauvegarde du Conſeil de Votre Majeſté, ce qui n'annonce ni des ſéditieux ni des perturbateurs du repos public ni des refractaires aux loix du Royaume.

Les Avocats de Rennes, en réclamant contre l'évocation, que le Parlement de Rennes avoit prononcée, ont rempli le devoir que leur impoſe le titre de Défenſeurs de leurs Concitoyens ; c'eſt préciſément parce que le Barreau de Bretagne eſt éclairé qu'il s'eſt élevé contre une évocation qui pouvoit compromettre la gloire du Parlement comme la ſureté des Citoyens, qu'il a démontré que l'uſage d'évoquer dans des cas pareils ne devoit pas prévaloir contre la Loi qui a établi deux dégrés de Juriſdiction.

Les Avocats ont porté juſqu'aux pieds de Votre Majeſté une réclamation qui étoit celle de tout le Peuple : leur Mémoire, leurs Conſultations dans

cette affaire ſont l'ouvrage de Juriſconſultes & de Citoyens; & ſi leur démarche auprès de Votre Majeſté, précédée de leur repréſentation au Parlement, eſt, comme le dit l'Avocat Général du Parlement de Paris, *une inſurrection inouie*, c'eſt celle de la vertu & du devoir.

Nous ne ſaurions nous refuſer à vous rappeller, SIRE, une réflexion que nous avons déja faite, c'eſt que l'Avocat Général, ſans aucune Juriſdiction ſur nous, ſans aucune compétence dans notre Province, s'attribue le droit *inoui* de nous accuſer dans un tribunal qui ne peut pas nous juger; ſon incompétente cenſure prend ainſi le dernier caractère de la calomnie. Avocats, jeunes Citoyens, Tiers-Etat tout entier, nous ſommes tous attaqués par lui. De quel droit nous blâme-t-il? quelle eſt ſa qualité pour nous accuſer? quel eſt ſon pouvoir pour nous juger?

La ſeule choſe qu'il ne critique pas c'eſt l'Aſſemblée des Communes : il convient que les Paroiſſes avoient le droit de ſe réunir; & la reconnoiſſance de ce droit eſt d'autant plus précieuſe que la Nobleſſe s'étoit plaint ſurtout de ces aſſemblées paiſibles autant que néceſſaires, & que le Parlement de Rennes les avoit défendues.

La Jeuneſſe, dit M. Seguier, vive, préſomptueuſe, facile à s'égarer, a voulu faire la loi. Où

eſt la trace de ce deſir ? Eſt-ce donc dans une Délibération qui eſt celle-même des Communes, dans un Arrêté qui ne parle que du recours aux Loix & au Souverain ?

SIRE, Votre Majeſté s'eſt ſûrement fait rendre compte de la démarche tranquille de la Jeuneſſe de Nantes & de Saint-Malo, de l'ordre qu'elle a gardé, de la diſcipline exacte qu'elle avoit établie parmi elle : en entrant dans la Capitale de la Bretagne, le premier acte qu'elle a fait a été de ſigner l'engagement contracté depuis pluſieurs jours par la Jeuneſſe de Rennes & garanti par les peres de famille, de ne faire aucune attaque, & Votre Majeſté eſt inſtruite que les jeunes Citoyens ont religieuſement tenu cette promeſſe.

A la voix de votre ſage Commandant, avec lequel ils n'ont point traité, mais auquel ils ont obéi, ils ont dépoſé leurs armes, ils les ont fait garder, ils en devenoient comptables envers Votre Majeſté, la prudence eſt-elle un crime ?

Et quand on ſe rapelle les odieuſes ſcènes des 26 & 27 Janvier, faut-il s'étonner avec l'Avocat Général du Parlement de Paris, que l'allarme ſe ſoit rapidement répandue dans la Province, & qu'une défenſive réunion ſe ſoit formée contre une ligue offenſive ?

SIRE, ce n'eſt point là un attroupement illi-

cite, c'eſt le mouvement naturel que produiſent l'injuſtice & la violence.

Dans tous les écrits avoués par le Tiers-Etat de la Province, nous n'avons parlé que de paix. Partout attaqués, & jamais agreſſeurs, nous avons dénoncé des abus, & demandé juſtice.

Quel affreux art de repréſenter un écrit anonyme, qui contient l'effrayant tableau de la guerre civile, & des maux qu'elle entraîne, comme un ouvrage propre à apeller ces malheurs! Telle eſt la méthode dont ſe ſert M. Seguier pour former ſes inculpations.

Le cri de la ſédition, la menace & l'annonce d'une guerre civile ſe trouveroient également, SIRE, dans le Réquiſitoire de cet Avocat Général & dans le Mémoire que les Députés de l'Egliſe & de la Nobleſſe de Bretagne ont adreſſé à Votre Majeſté le 14 Février, Mémoire que nous n'avons pas réfuté, parce qu'il n'eſt qu'une déclamation vague qu'on pourroit réduire dans ce peu de mots : *SIRE, faites que nous ſoyons les maîtres de la Nation.*

Que Votre Majeſté daigne arrêter ſes regards

ſur la page douze de ce Mémoire, & ſur la page ſeize du Réquiſitoire, Elle verra dans le premier, *des flots de ſang pourront être répandus, & ce ne ſera peut-être* qu'en en verſant de nouveau qu'il *ſera poſſible de rétablir la paix & la tranquillité publique...* Et dans le ſecond : *le calme qui paroît ſuccéder aujourd'hui aux premiers coups de l'orage n'eſt peut-être qu'un calme apparent, les trois Ordres ſont toujours partagés, ils ſont en préſence, ils s'attendent....* L'Ordre du Tiers n'attend, & n'a jamais deſiré que la paix.

Pour nous, SIRE, organes en ce moment, de ce qu'on appelle le Tiers-Etat de Bretagne, & ce qu'on devroit nommer le Corps de la Nation, nous ne concevons que des idées de paix & des eſpérances conſolantes, la gloire du Royaume, la sûrete du Trône, l'amour pour votre Perſonne, la réformation des abus, la ſtabilité d'une Conſtitution ſage, le retour de la concorde, le bonheur de tous : voilà nos ſentimens & nos deſirs.

Et c'eſt la pureté de nos vœux qui nous décide à porter à Votre Majeſté notre plainte contre un Réquiſitoire qui outrage le Peuple Breton, & qui, en le calomniant, pourroit produire le malheureux effet de ranimer ou d'entretenir les préjugés qu'il faut éteindre, de fortifier les haines & la diviſion. Nous demandons que Votre Ma-

jeſté condamne & ſupprime cet ouvrage d'un Magiſtrat partial & incompétent, qui a excédé les bornes de ſes fonctions & de ſon pouvoir.

Nous ſommes,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Fait à Rennes, Le 2 Avril 1789.

Les très-humbles, très-obéiſſans ſerviteurs, & fidèles Sujets,

Les Commiſſaires des Etats de Bretagne de l'Ordre du Tiers-Etat

Hardy - De la Largère,
Renouard - Du Bois Boullay,
Broſſays - Duperray,
Oblin - de Kergal,
Gazon - Des Rivieres,
Sevézan - De la Villeneuve,
De Fermon - Des Chapellieres,
Deſmonts,
Boullay l'aîné.

MM. *Bouvier - Deſtouches*, & *Denoual de la Houſſaye* nos Collégues, ayant, comme Juges du Préſidial de Rennes, concouru à l'inſtruction du procès concernant les journées des 26 & 27 Janvier 1789, n'ont pu ſe réunir à nous pour la rédaction de ce Mémoire.

FAUTES A CORRIGER.

Page 4 *ligne* 7, à la fin, *lisez* à la fois.

Page 5, *ligne* 4, nous nous plaisons, *lisez* nous nous plaisions.

Page 10, *ligne* 18, *l'opulent*, lisez *l'opulence.*

Page 11, *ligne* 11, sont, *lisez* font.

Page 15, *ligne* 15, le Citoyen, *lisez* les Citoyens.

Idem, *ligne* 17, ces, *lisez* les.

Page 21, *ligne* 5, quelques Nobles, *lisez* certains Nobles.

Page 24, *ligne* 9, *effacez* Que M.

Idem, *ligne* 16, qu'ils, *lisez* ils.

Idem, *lignes* 24 *&* 25, *lisez* accuse la phrase qu'il transcrit, & qui perd

Page 27, *ligne* 6, démarche, *lisez* marche.